

Commune de Rioux-Martin

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

016-211602792-20220316-D_2022_10_1603-DE
 Reçu le 29/03/2022
 Publié le 29/03/2022

SEANCE du mercredi 16 mars 2022
 À 18 h 30

L'an deux mille vingt-deux, le seize mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – MAÏS Marie-Claire – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : le 08 mars 2022

Objet : Organisation du temps de travail des agents et mise en place des 1607h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6/08/19 de transformation de la fonction publique, (article 47) ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26/11/85 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/00 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/01 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Charente, en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant que la loi du 6/08/19 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35h maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607h ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607h, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire informe l'assemblée que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

016-210
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	= 1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures sup. comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 min.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail : le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de RIOUX-MARTIN est fixé à 35h / semaine pour l'ensemble des agents. Compte rendu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

De déterminer les cycles de travail : dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité : la journée de solidarité, instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes : la journée de solidarité de 7h pour un agent à temps complet, ou proratisée pour un agent à temps non complet, sera effectuée par des heures supplémentaires, non récupérées et non payées, et ceci en cours d'année.

Résolution :

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022,
- **D'AUTORISER le Maire à signer** tous les documents se référants au dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que
dessus.

Le Maire,
Gaël PANNETIER

